

## Projet de règlement

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(chapitre E-2.2)

### Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la rémunération du responsable de l'élection ou du scrutin référendaire pour chaque jour de vote par anticipation et de vote à son bureau.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Vézina, coordonnatrice à la démocratie municipale, Direction de la démocratie, de l'éthique et de la gestion contractuelle municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83833, courriel : [julie.vezina@mamh.gouv.qc.ca](mailto:julie.vezina@mamh.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Vézina aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre des Affaires municipales,*  
ANDRÉE LAFOREST

## Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(chapitre E-2.2, a. 580).

**1.** L'article 2 du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 2) est remplacé par le suivant :

«**2.** Le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 432 \$ pour chaque jour de vote par anticipation ou de vote à son bureau. ».

**2.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 432 \$ pour chaque jour de vote par anticipation référendaire ou de vote à son bureau. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

84736

